

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1965

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

8. <i>Thaïlande</i>	
Loi de l'année 2508 de l'ère bouddhique [1965] sur la taxation du mazout et des autres dérivés du pétrole produits dans le Royaume (N° 2)	10
9. <i>Trinité et Tobago</i>	
Loi de 1965 relative aux privilèges et immunités (diplomatiques, consulaires et des organisations internationales)	11
10. <i>Venezuela</i>	
a) Décision du Ministère des relations extérieures concernant l'octroi de privilèges et d'immunités au Représentant résident du Bureau de l'assistance technique	13
b) Décision du Ministère des relations extérieures concernant l'octroi de privilèges et d'immunités aux experts de l'assistance technique	14
11. <i>Zambie</i>	
Loi de 1965 sur les immunités et privilèges diplomatiques	15

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	20
2. <i>Accords relatifs aux réunions et aux installations</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Niger relatif à la création d'un bureau sous-régional de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à Niamey. Signé à Niamey le 20 novembre 1963	20
b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif aux dispositions à prendre pour réunir à Mexico, du 27 août au 1 ^{er} octobre 1964, une session du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. New York, 16 et 17 juillet 1964	27
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Principauté de Monaco concernant les arrangements relatifs à la session de janvier 1966 de la Commission du droit international des Nations Unies. Signé à Genève le 17 décembre 1965	28
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Kenya relatif à l'organisation de la septième session de la Commission économique pour l'Afrique. Signé à Addis-Abéba et à Nairobi le 11 décembre 1964	29
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement zambien relatif à l'organisation de la Conférence sur l'harmonisation des programmes de développement industriel et sur d'autres problèmes de coopération économique en Afrique orientale. Signé à Lusaka le 23 octobre 1965	30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

f)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe unie relatif aux dispositions à prendre en vue du colloque sur le développement industriel en Afrique. Signé à Addis-Abéba le 26 novembre 1965	30
g)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iranien relatif à l'organisation de la dix-huitième session de la Commission de la condition de la femme. Signé à Genève le 16 février 1965	30
h)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois concernant les dispositions à prendre en vue du troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Signé à Genève le 16 juin 1965	31
i)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire mongole relatif à l'organisation à Oulan-Bator, du 3 au 17 août 1965, d'un cycle d'études sur les droits de l'homme. Signé à New York le 6 janvier 1965	32
j)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement yougoslave relatif à l'organisation à Belgrade, du 8 au 22 juin 1965, d'un cycle d'études sur les droits de l'homme. Signé à New York le 7 janvier 1965	32
k)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des services communs est-africains relatif à la création d'un centre de formation statistique à Dar es-Salam. Signé à Nairobi le 27 novembre 1965	33
3.	<i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: Accord type révisé concernant l'activité du FISE</i>	33
a)	Accords entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les Gouvernements gambien et mongolien concernant les activités du FISE. Signés, respectivement, à Bathurst le 29 mai 1965 et à New York le 23 juin 1965	34
b)	Accords entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les Gouvernements togolais et malawien concernant les activités du FISE. Signés, respectivement, à Lomé le 27 juin 1963, à Kampala le 22 février 1965 et à Blantyre le 22 avril 1965	34
4.	<i>Accords relatifs à l'assistance technique: Accord de base type (révisé) relatif à l'assistance technique</i>	34
a)	Accords relatifs à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, d'une part, et les Gouvernements polonais et libérien, d'autre part. Signés, respectivement, à New York le 2 février 1965 et à Monrovia le 12 février 1965	34
b)	Accords relatifs à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements de la Gambie, du Soudan et de la Turquie, d'autre part. Signés, respectivement, à Bathurst le 2 juin 1965, à Khartoum le 13 septembre 1965 et à Ankara le 21 octobre 1965	35
c)	Accord d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, et le Gouvernement de la République populaire roumaine. Signé à New York le 27 janvier 1965	35

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
d) Échange de lettres constituant un accord modifiant l'Accord de base du 2 juillet 1956 relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT et l'OMM, d'une part, et le Gouvernement pakistanais, d'autre part. New York, 16 novembre 1964, et Karachi, 9 janvier 1965	35
5. <i>Accords relatifs au Fonds spécial: Accord type relatif à une assistance du Fonds spécial</i>	36
Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement espagnol concernant une assistance du Fonds spécial. Signé à Madrid le 30 juin 1965	36
6. <i>Accords relatifs à l'assistance opérationnelle: Accord type d'assistance opérationnelle</i>	39
a) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, d'une part, et les Gouvernements afghan, chypriote, tunisien, kényen et népalais, d'autre part. Signés, respectivement, à Kaboul le 23 février 1965, à Nicosie le 5 mars 1965, à Tunis le 8 avril 1965, à Nairobi le 26 avril 1965 et à Kathmandou le 25 mai 1965	40
b) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA l'UPU et l'OMCI, et les Gouvernements bolivien, gambien, malawien, soudanais, somalien et éthiopien. Signés, respectivement, à La Paz le 12 mai 1965, à Bathurst le 2 juin 1965, à Zomba le 20 juillet 1965, à Khartoum le 13 septembre 1965, à Mogadiscio le 21 septembre 1965 et à Addis-Abéba le 12 novembre 1965	40
7. <i>Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants belges. New York, 20 février 1965</i>	41
B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	44
2. <i>Organisation internationale du Travail</i>	
Accord entre l'OIT et le Gouvernement italien concernant le Centre international de perfectionnement professionnel et technique. Signé à Rome le 24 octobre 1964	45
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
Résolution N° 21/65: Amendement au paragraphe 3 de l'Annexe II à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	46
4. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
a) Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement kényen concernant la création d'un Centre régional de science et de technologie pour l'Afrique à Nairobi. Signé à Paris le 8 février 1965 et à Nairobi le 24 mars 1965	46
b) Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement soudanais relatif à la création d'un Centre régional de constructions scolaires pour l'Afrique. Signé à Paris le 17 mars 1965 et à Khartoum le 22 mai 1965	48

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

c) Accord entre le Gouvernement thaïlandais et l'UNESCO concernant la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des États membres d'Asie, avec Annexes. Signé à Bangkok le 28 avril 1965	48
d) Lettre-Accord entre le Gouvernement de l'Iran et l'UNESCO relative au Congrès mondial des Ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme (Téhéran, 8-19 septembre 1965). Signée à Paris le 17 mai 1965	48
e) Accord entre le Gouvernement argentin et l'UNESCO concernant la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres responsables de la planification économique d'Amérique latine et des Caraïbes (Buenos Aires, 20-30 juin 1966). Signé à Paris le 8 novembre et le 3 décembre 1965	48
f) Lettre-Accord entre le Gouvernement libyen et l'UNESCO concernant la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays arabes (Tripoli, 5-10 mars 1966). Signée à Paris le 21 octobre 1965 et à Tripoli le 18 novembre 1965	49
5. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
Accord entre le Gouvernement thaïlandais et l'OACI relatif au Bureau de l'OACI pour l'Extrême-Orient et le Pacifique. Signé à Montréal le 22 septembre 1965 et à Bangkok le 18 octobre 1965	49
6. <i>Union internationale des télécommunications</i>	
a) Accord entre l'Entreprise des PTT suisses et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet des mesures à prendre en vue de l'Organisation d'une Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications. Signé à Berne et à Genève le 4 avril 1964	59
b) Accord entre l'Administration des télécommunications de la Norvège et l'Union internationale des télécommunications relatif à l'organisation de la onzième Assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR). Signé à Genève le 2 juillet 1965 et à Oslo le 7 juillet 1965	59
7. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959	60

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES — VINGTIÈME SESSION

1. <i>Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 30 de l'ordre du jour)</i>	
Résolution [2032 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale	65

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1965, les pays ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²:

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Kenya	1 ^{er} juillet 1965
Népal	28 septembre 1965
Trinité et Tobago	19 octobre 1965

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 92.

2. ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Niger relatif à la création d'un bureau sous-régional de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à Niamey³. Signé à Niamey le 20 novembre 1963

Le Gouvernement de la République du Niger (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant la résolution 64 (IV) par laquelle la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique a décidé de créer un bureau sous-régional pour l'Afrique occidentale, dont le siège serait fixé à Niamey,

Désireux de conclure un accord en vue de régler les questions que soulève l'offre faite par le Gouvernement — et acceptée par l'Organisation des Nations Unies — d'accorder à

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Entré en vigueur le 2 juin 1964.

l'Organisation, sans frais pour elle, l'usage des terrains, bâtiments, dépendances, installations et mobilier décrits dans les annexes au présent Accord,

Soucieux d'assurer le fonctionnement effectif du bureau sous-régional pour l'Afrique occidentale en complétant, autant que de besoin, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Gouvernement de la République du Niger a adhéré le 25 août 1961,

Ont désigné comme leurs représentants à cette fin: le Gouvernement de la République du Niger: Monsieur Courmo Barcougne, Ministre des finances et des affaires économiques, l'Organisation des Nations Unies: Monsieur R. K. A. Gardiner, Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Définitions

Section 1. Aux fins du présent Accord:

a) Le terme « siège » désigne les terrains décrits à l'annexe I du présent Accord et tous bâtiments, dépendances et installations érigés sur ces terrains; le bâtiment des conférences constituera un bâtiment distinct des autres bâtiments, dépendances et installations et sera décrit comme tel;

b) Le terme « mobilier » désigne le mobilier décrit à l'annexe II du présent Accord;

c) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies;

d) L'expression « bureau sous-régional » désigne le bureau sous-régional de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à Niamey;

e) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle le Gouvernement de la République du Niger a adhéré le 25 août 1961;

f) Le terme « Directeur » désigne le Directeur chargé du bureau sous-régional, son adjoint ou tout autre fonctionnaire de l'Organisation assurant par intérim la direction dudit Bureau.

Article II

Propriété et usage du siège

Section 2. Le Gouvernement demeurera propriétaire du siège. Il en accordera l'usage à l'Organisation, sans frais, pour qu'elle y installe le bureau sous-régional et pour toutes autres fins des Nations Unies qu'elle jugera nécessaires. L'Organisation ne sera tenue de fournir au Gouvernement aucun cautionnement ni aucune autre sûreté.

Section 3. Le Gouvernement fournira le mobilier voulu pour le siège.

Article III

Contrôle et protection du siège

Section 4. Le siège sera inviolable et sera sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation, conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 5. a) Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer au siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Directeur et aux conditions acceptées par celui-ci.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou du présent Accord, le bureau sous-régional empêchera que le siège ne serve de refuge à des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Gouvernement, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées ou cherchant à se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

Section 6. a) Le Gouvernement veillera à ce que les autorités compétentes prennent les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité du siège ne soit troublée par des groupes de personnes entrés sur les lieux sans autorisation, ou par des désordres dans le voisinage immédiat du siège. À cette fin, il fera assurer, aux abords du siège, toute protection de police nécessaire.

b) À la demande du Directeur, le Gouvernement veillera au maintien de l'ordre au siège et fera expulser, selon les instructions du Directeur, toute personne dont celui-ci jugerait la présence indésirable.

Article IV

Accès du siège

Section 7. a) Le Gouvernement ne mettra aucun obstacle aux déplacements à destination ou en provenance du siège :

- i) Des fonctionnaires du bureau sous-régional et des membres de leur famille;
- ii) Des personnes, autres que les fonctionnaires du bureau sous-régional, qui accomplissent des missions pour l'Organisation ainsi que de leur conjoint;
- iii) Des autres personnes invitées à se rendre au siège pour affaires officielles (le Directeur communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement);
- iv) Des représentants de tous organes d'information que l'Organisation aura décidé d'agréer après consultations avec le Gouvernement.

b) La présente section ne s'applique pas aux cas d'interruption générale des transports et ne doit pas faire obstacle à l'application de la loi.

c) La présente section ne dispense pas de l'obligation de produire des preuves satisfaisantes pour établir que les personnes invoquant les droits qui y sont énoncés appartiennent bien aux catégories énumérées à l'alinéa a).

d) Les visas nécessaires seront délivrés promptement et, en ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa a) ci-dessus, à titre gracieux.

Article V

Représentants des gouvernements

Section 8. Les représentants des gouvernements qui participent aux travaux du bureau sous-régional ou à toute conférence convoquée par l'Organisation au siège du bureau sous-régional jouiront sur le territoire de la République du Niger, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du siège du bureau sous-régional, des privilèges et immunités accordés en vertu du droit international aux envoyés diplomatiques de rang équivalent.

Article VI

Fonctionnaires de l'Organisation

Section 9. Les fonctionnaires de l'Organisation jouiront sur le territoire du Niger des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits); cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être fonctionnaires de l'Organisation;
- b) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- c) Immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels;
- d) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;
- e) Exemption de toute obligation relative au service national;
- f) Exemption, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les personnes à leur service, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- g) Mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
- h) Mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les personnes à leur service, en période de crise internationale, que pour les envoyés diplomatiques;
- i) Exonération pour tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont de nationalité nigérienne et des étrangers qui ont leur résidence permanente au Niger, de tout impôt direct sur le revenu pour les revenus provenant de sources situées en dehors du Niger, faculté de posséder au Niger ou ailleurs des valeurs étrangères et d'autres biens meubles et immeubles, et droit d'exporter du Niger, tant qu'ils seront employés par l'Organisation dans ce pays et au moment de la cessation de leur service, des sommes en monnaies non nigériennes sans aucune restriction ni limitation, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement;
- j) Droit d'importer en franchise, et sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ni restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de 12 mois à compter de la date où ils auront rejoint leur poste au Niger; en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des automobiles, ces fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont de nationalité nigérienne et des étrangers qui ont leur résidence permanente au Niger, seront soumis au même régime que les fonctionnaires permanents d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques.

Section 10. Tous les fonctionnaires de l'Organisation travaillant dans le bureau sous-régional seront munis d'une carte d'identité spéciale attestant leur qualité de fonctionnaires de l'Organisation jouissant des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord.

Section 11. a) Le Gouvernement accordera au Directeur et à ceux de ses collaborateurs immédiats dont l'Organisation et le Ministère des affaires étrangères seront convenus les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

b) À cette fin, le Ministère des affaires étrangères assimilera le Directeur et les fonctionnaires visés à l'alinéa a) ci-dessus aux catégories diplomatiques appropriées, et ils bénéficieront des exonérations douanières accordées aux membres desdites catégories au Niger.

Section 12. Les privilèges et immunités reconnus dans le présent article sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'Organisation lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Section 13. L'Organisation collaborera, en tout temps, avec les autorités nigériennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu des privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent article.

Article VII

Services publics

Section 14. Les frais d'électricité, d'eau, de téléphone et des autres services publics analogues assurés au siège seront à la charge de l'Organisation.

Section 15. Le Gouvernement fera usage, dans la mesure où le Directeur le demandera, des pouvoirs dont il dispose à cet égard pour veiller à ce que le siège soit doté, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, le Gouvernement considérera les besoins du bureau sous-régional comme étant aussi importants que les besoins analogues des services gouvernementaux essentiels et prendra les mesures nécessaires pour éviter que ces interruptions ne nuisent aux travaux du bureau sous-régional.

Article VIII

Communications et transports

Section 16. L'Organisation jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde à tout autre gouvernement ou toute autre organisation internationale, y compris les missions diplomatiques étrangères au Niger.

Section 17. a) La correspondance officielle et les autres communications de l'Organisation ne pourront être censurées. Cette immunité s'appliquera, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, documents, photographies, films fixes et cinématographiques et aux enregistrements sonores;

b) L'Organisation aura le droit d'employer des codes et d'expédier et recevoir sa correspondance officielle ainsi que, sans que cette énumération soit limitative, des publications, des documents, des photographies, des films fixes et cinématographiques et des enregistrements sonores, soit par des courriers, soit par des valises scellées, qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 18. L'Organisation est autorisée à installer et à exploiter au bureau sous-régional, à son usage officiel exclusivement, une ou plusieurs stations de radio émettrices et receptrices pour échanger des communications avec le réseau de radiocommunications des Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article 45 de la Convention internationale des télécommunications relatif aux brouillages nuisibles; les fréquences qu'utilisera toute station ainsi établie feront l'objet d'un accord entre l'Organisation et le Gouvernement et seront dûment communiquées par l'Organisation au Comité international d'enregistrement des fréquences.

Section 19. a) L'Organisation aura le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les moyens de transport du Gouvernement aux mêmes tarifs et dans les mêmes conditions que les missions diplomatiques permanentes.

b) Les aéronefs utilisés par l'Organisation ou pour son compte seront exonérés de toutes charges, à l'exception du paiement des services qui leur auront été effectivement fournis, ainsi que des droits ou taxes d'atterrissage, de stationnement et de décollage dans tous les aérodromes du Niger. Sous réserve des dispositions de la phrase qui précède, aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme dispensant lesdits

aéronefs de se conformer à tous égards aux règles en vigueur régissant le vol des aéronefs qui pénètrent sur le territoire de la République du Niger, le survolent ou le quittent.

Article IX

Entretien du siège, transformations et assurances

Section 20. L'Organisation maintiendra le siège en bon état et fera les réparations nécessaires à cette fin, à l'exception des réparations consécutives à d'importants dommages de structures qui seront à la charge du Gouvernement.

Section 21. Le Gouvernement aura la charge de contracter, s'il le juge utile, une assurance en vue de la protection du siège y compris le mobilier.

Section 22. L'Organisation aura le droit d'apporter des transformations au siège, d'y construire des locaux ou d'y mettre en place des installations fixes, après consultations avec le Gouvernement sur la manière d'effectuer ces transformations et sur les moyens de les financer.

Section 23. L'Organisation délivrera des laissez-passer permettant aux agents dûment autorisés du Gouvernement, de ses services ou de ses subdivisions, de pénétrer au siège pour y inspecter, réparer, entretenir, construire ou réaménager les installations d'eau, d'électricité, de téléphone, etc., les conduites, canalisations et égouts.

Article X

Responsabilité en cas de perte, préjudice, etc.

Section 24. Le Gouvernement n'encourra aucune responsabilité à raison des préjudices, pertes ou dommages subis par l'Organisation, des agents ou des personnes invitées ou autorisées par elle, lorsque le fait dommageable résultera uniquement et exclusivement d'une faute commise par l'Organisation ou ses agents dans la gestion du siège.

Article XI

Utilisation du bâtiment des conférences par le Gouvernement

Section 25. Lorsque l'usage du bâtiment des conférences tel que celui-ci est décrit à l'annexe I du présent Accord ne sera pas requis pour les besoins de l'Organisation, celle-ci pourra mettre à la disposition du Gouvernement les locaux que ce bâtiment comporte aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment des conférences ne sera mis à la disposition du Gouvernement qu'en vue de réunir des conférences internationales que le Gouvernement désirerait convoquer à Niamey indépendamment des conférences de l'Organisation ou en vue de permettre des réunions d'organismes internationaux qui ne dépendent pas de l'Organisation.
- b) Le Gouvernement notifiera ses besoins en locaux au Directeur suffisamment à l'avance et ne pourra utiliser le bâtiment des conférences qu'après accord écrit du Directeur précisant les dates auxquelles cette utilisation peut avoir lieu ou en conformité avec un programme général de réunions agréé préalablement par l'Organisation et le Gouvernement à la suite de consultations entre le Directeur et les représentants du Gouvernement.
- c) Pendant les périodes où le bâtiment des conférences sera mis à la disposition du Gouvernement en vertu du présent article, le contrôle et l'autorité sur ce bâtiment seront transférés au Gouvernement et les dispositions des sections 4 et 5 de l'article III n'auront pas d'application en ce qui concerne le bâtiment.

- d) Pendant les périodes où le bâtiment des conférences sera mis à la disposition du Gouvernement en vertu du présent article, l'Organisation n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation de ce bâtiment à raison des préjudices, pertes ou dommages subis par le Gouvernement, ses agents ou les personnes invitées ou autorisées par lui.
- e) Pendant les périodes où le bâtiment des conférences sera mis à la disposition du Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge tous les frais d'exploitation du bâtiment. Le remboursement des sommes dues de ce fait à l'Organisation fera l'objet d'arrangements spéciaux entre le Directeur et le Gouvernement.

Article XII

Expiration

Section 26. Au cas où il serait mis fin au présent Accord :

1. L'Organisation rendra le siège, y compris le mobilier, au Gouvernement en aussi bon état que le permettra l'usage raisonnable qui en aura été fait.

2. L'Organisation remettra les lieux en état, au cas où des transformations, des constructions ou des installations fixes faites conformément à la section 22 du présent Accord nuiraient à l'utilisation des locaux en tant que bureaux et salles de réunion. Dans tout autre cas, l'Organisation ne sera tenue à aucune obligation de remise en état et le Gouvernement lui versera une somme égale à la juste valeur des transformations, constructions ou installations fixes dont elle aura assumé entièrement le coût.

Article XIII

Interprétation et application

Section 27. Chaque fois qu'elles portent sur le même sujet, les dispositions de la Convention générale et celles du présent Accord seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et seront également applicables, sans que les unes puissent limiter les effets des autres; toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent Accord prévauront.

Section 28. Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objet essentiel qui est de permettre au bureau sous-régional d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs.

Article XIV

Règlement des différends

Section 29. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième par les deux premiers ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Article XV

Dispositions générales

Section 30. Sauf en ce qui concerne les clauses qui peuvent s'appliquer à la cessation normale des activités du bureau sous-régional au Niger, le présent Accord cessera ses effets

douze mois après la date à laquelle l'une des parties aura notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le dénoncer.

Section 31. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement notifiera à l'Organisation que l'Accord a été ratifié conformément à la procédure constitutionnelle de la République du Niger.

Fait en français, en double exemplaire, à Niamey, le 20 novembre 1963.

Pour l'Organisation des Nations Unies
R. K. A. GARDINER
Secrétaire exécutif
de la Commission économique pour l'Afrique

Pour le Gouvernement
de la République du Niger
COURMO BARCOUGNE
Ministre des finances et
des affaires économiques

Annexe I

TERRAINS, BÂTIMENTS, DÉPENDANCES ET INSTALLATIONS DU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE À NIAMEY

Article premier

Les limites des terrains ainsi que les plans de construction du siège sont ceux décrits au plan ci-joint [Non reproduit].

Article second

Le Siège forme un rectangle d'environ 240 mètres est-ouest et 200 mètres nord-sud, qui est entouré de trois rues, à l'est la rue n° 8, au sud et à l'ouest des rues sans nom.

- b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif aux dispositions à prendre pour réunir à Mexico, du 27 août au 1^{er} octobre 1964, une session du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États⁴. New York, 16 et 17 juillet 1964

III. *Personnel local engagé pour la session*

...

2. Le Gouvernement accepte de mettre l'Organisation des Nations Unies hors de cause en cas de poursuite, actions judiciaires, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi, au service de l'Organisation des Nations Unies, du personnel visé au présent article.

...

V. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Mexique est partie, sera applicable à la session du Comité. Les locaux de la Conférence, comprenant les salles de conférence, les bureaux et les installations connexes, seront considérés pendant la période au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies les occupera aux

⁴ Entré en vigueur le 17 juillet 1964.

fins de la session du Comité, comme locaux des Nations Unies et leur accès immédiat sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article II [protection de police] du présent Accord.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session jouiront des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention, étant donné que le Mexique est partie à ladite Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées représentant leur institution ou exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les représentants et les observateurs des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les observateurs des États membres des institutions spécialisées jouiront des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant donné que le Mexique est partie à ladite Convention.

4. Sans préjudice de l'application de la Convention dans les termes stipulés plus haut, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session jouiront de toutes les facilités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec la session.

5. Les catégories suivantes de personnes seront autorisées à entrer à Mexico et à en sortir librement pendant la période nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en rapport avec la session; elles auront accès au siège de la Conférence, bénéficieront de facilités pour voyager rapidement et obtiendront des visas gratuitement :

- a) Les représentants ou les observateurs des États visés au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que leur famille;
 - b) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées visés au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que leur famille;
 - c) Les représentants des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Les représentants des moyens d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies conformément à sa procédure normale et après consultation avec le Gouvernement;
 - e) Les autres personnes officiellement invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'activités officielles.
- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Principauté de Monaco concernant les arrangements relatifs à la session de janvier 1966 de la Commission du droit international des Nations Unies⁵. Signé à Genève le 17 décembre 1965

IV. *Personnel recruté sur place pour la session*

...

3. [Analogue au paragraphe 2 de l'article III figurant plus haut sous b)]

VII. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à la session. Les membres de la Commission jouiront des privilèges et immunités dont béné-

⁵ Entré en vigueur le 17 décembre 1965.

ficient en vertu de la Convention les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires des Nations Unies qui font partie du secrétariat de la Commission jouiront des privilèges et immunités que leur reconnaît ladite Convention.

2. Pour la durée de la session, les locaux mentionnés à l'article premier seront considérés comme constituant des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens des dispositions de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et l'accès immédiat auxdits locaux sera sous le contrôle des Nations Unies.

3. Le Gouvernement ne mettra aucune entrave au transit — pour se rendre au siège de la session et en revenir — des personnes dont la présence y sera autorisée par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur proche famille, et leur accordera rapidement et sans frais les visas nécessaires.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Kenya relatif à l'organisation de la septième session de la Commission économique pour l'Afrique⁶. Signé à Addis-Abéba et à Nairobi le 11 décembre 1964

V. *Personnel local*

...

3. [Analogue au paragraphe 2 de l'article III figurant plus haut sous b)]

VI. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera pleinement applicable aux fins de la session. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités stipulés aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

4. Les représentants et observateurs d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les observateurs envoyés par des membres des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités stipulés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la session qui ne sont pas ressortissants du Kenya auront le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir. Il leur sera accordé des facilités leur permettant de voyager rapidement. Les visas exigés leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

6. Les locaux visés à la section I seront considérés comme locaux des Nations Unies, et l'accès aux locaux de la session et aux bureaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Entré en vigueur le 11 décembre 1964.

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement zambien relatif à l'organisation de la Conférence sur l'harmonisation des programmes de développement industriel et sur d'autres problèmes de coopération économique en Afrique orientale⁷. Signé à Lusaka le 23 octobre 1965

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V (3) et VI de l'Accord mentionné plus haut sous d).

- f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe unie relatif aux dispositions à prendre en vue du colloque sur le développement industriel en Afrique⁸. Signé à Addis-Abéba le 26 novembre 1965

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V (3) et VI de l'accord mentionné plus haut sous d), à ceci près que le paragraphe 4 de l'article VI est conçu comme suit :

4. Les représentants et observateurs des États membres ou membres associés de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficieront des privilèges et immunités stipulés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iranien relatif à l'organisation de la dix-huitième session de la Commission de la condition de la femme⁹. Signé à Genève le 16 février 1965

IV. *Personnel local affecté à la Conférence*

...

3. [Analogue au paragraphe 2 de l'article III figurant plus haut sous b)]

VI. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Iran est partie, sera applicable à l'égard de la Conférence et les privilèges et immunités qui y sont stipulés seront accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la Conférence.

2. Les représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les représentants d'États non membres de l'Organisation bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales ayant été invités à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

4. Aux fins de ladite Conférence, les locaux indiqués à la section I seront considérés comme locaux des Nations Unies au sens des dispositions de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946,

⁷ Entré en vigueur le 23 octobre 1965.

⁸ Entré en vigueur le 26 novembre 1965.

⁹ Entré en vigueur le 16 février 1965.

et l'Organisation des Nations Unies jouira en conséquence des privilèges et immunités qui y sont prévus. L'accès aux locaux de la Conférence et aux bureaux affectés à la Conférence sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des personnes autorisées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence et de leurs proches. Il leur délivrera promptement et gratuitement tout visa nécessaire.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois concernant les dispositions à prendre en vue du troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁰. Signé à Genève le 16 juin 1965

VII. *Plaintes pour dommages*

Il appartiendra au Gouvernement de régler les poursuites, actions judiciaires, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être faites contre l'Organisation en raison de dommages apportés aux installations du Congrès visées à l'article II [relatif aux locaux, matériel, services et fournitures], de dommages physiques ou matériels causés à des tiers par le véhicule ou les véhicules [fournis par le Gouvernement] visés à l'article III ou au chauffeur ou aux chauffeurs de ce véhicule ou de ces véhicules, ou en raison de l'emploi du personnel visé à l'article V. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas de poursuite, actions judiciaires, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

VIII. *Privilèges et immunités*

1. Les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, auxquelles le Gouvernement suédois est partie, seront applicables aux fins du Congrès. Les locaux du Congrès, aux fins de cette application, seront considérés comme locaux des Nations Unies et leur accès sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Congrès jouiront des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il est toutefois entendu que le personnel local fourni par le Gouvernement aux termes de l'article V du présent Accord ne jouira que d'une immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions en rapport avec le Congrès.

3. Les représentants de gouvernements invités à assister au Congrès aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants d'États Membres de l'Organisation, conformément à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invités au Congrès bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

4. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des locaux du Congrès, des personnes dont la présence au Congrès est autorisée par l'Organisation des Nations Unies et délivrera tous les visas nécessaires auxdites personnes aussi rapidement que possible et gratuitement. Ces personnes bénéficieront des pri-

¹⁰ Entré en vigueur le 16 juin 1965.

vilèges et immunités, des facilités et des marques de courtoisie qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Congrès.

IX. *Droits et taxes d'importation*

1. Le Gouvernement autorisera, à titre temporaire et en franchise, l'importation de tout le matériel destiné à l'Organisation des Nations Unies et exonérera de droits et de taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires au Congrès. À cette fin, toutes les autorisations d'importation et d'exportation voulues seront accordées sans délai à l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement délivrera à l'Organisation des Nations Unies une autorisation d'importation pour certains approvisionnements nécessaires à l'Organisation aux fins de ses besoins officiels et du programme de réceptions du Congrès. Ces approvisionnements seront spécifiés dans un arrangement séparé conclu par un échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire mongole relatif à l'organisation à Oulan-Bator, du 3 au 17 août 1965, d'un cycle d'études sur les droits de l'homme¹¹. Signé à New York le 6 janvier 1965

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au cycle d'études. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au cycle d'études conformément au paragraphe 1 c) de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'études bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le cycle d'études.

4. Tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'études qui n'ont pas la nationalité mongole auront le droit d'entrer en Mongolie et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement yougoslave relatif à l'organisation à Belgrade, du 8 au 22 juin 1965, d'un cycle d'études sur les droits de l'homme¹². Signé à New York le 7 janvier 1965

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous i), à ceci près que les mots « et autorisations d'entrée et de sortie » sont ajoutés après le mot « visas » dans la dernière phrase du paragraphe 4].

¹¹ Entré en vigueur le 6 janvier 1965.

¹² Entré en vigueur le 7 janvier 1965.

- k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des services communs est-africains relatif à la création d'un centre de formation statistique à Dar es-Salam¹³. Signé à Nairobi le 27 novembre 1965

Article V

Participation de l'Organisation des services communs est-africains

3. L'Organisation des services communs est-africains s'engage à assumer pleine responsabilité et à garantir le personnel de l'Organisation des Nations Unies et le personnel recruté sur le plan international par le Centre dans le cas de toute action en justice intentée par un tiers ou de toute obligation encourue à l'égard d'un tiers et attribuable aux activités entreprises en Afrique orientale par les membres dudit personnel en vertu du présent Accord. Il est entendu que la responsabilité de l'Organisation des services communs est-africains ne pourrait être mise en jeu lorsque lesdites actions ou obligations auront pour origine un acte ou une omission volontaire ou déraisonnable imputable à un membre du personnel du Centre recruté sur le plan international.

4. L'Organisation des services communs d'Afrique orientale offrira ses bons offices pour demander aux Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie d'appliquer au personnel du Centre recruté sur le plan international les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE: ACCORD TYPE REVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE¹⁴

Article VI

Réclamations contre le FISE

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement assumera pleine responsabilité en cas de réclamations découlant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire de _____.

2. En conséquence, le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes les réclamations que des tiers pourront faire valoir contre le FISE ou ses experts, agents ou fonctionnaires et défendra et mettra hors de cause le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant de l'exécution des plans d'opérations arrêtés en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement et le FISE ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou fonctionnaires.

3. Lorsque le Gouvernement effectuera un paiement en exécution des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits et actions que le FISE aurait pu exercer contre des tiers.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux réclamations qui pourront être formulées contre le FISE en raison d'accident ou blessure subis par un membre de son personnel.

5. Le FISE fournira au Gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il aura besoin pour agir dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article, ou pour assurer l'accomplissement des fins du paragraphe 3.

¹³ Entré en vigueur le 27 novembre 1965.

¹⁴ FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, Appendice A (16 août 1964).

Article VII

Privilèges et immunités

Le Gouvernement accordera au FISE, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel, le bénéfice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (à laquelle ———— est partie). Les articles et le matériel fournis par le FISE ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

- a) Accords entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les Gouvernements gambien et mongolien concernant les activités du FISE¹⁵. Signés, respectivement, à Bathurst le 29 mai 1965 et à New York le 23 juin 1965

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

- b) Accords entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les Gouvernements togolais et malawien concernant les activités du FISE¹⁶. Signés, respectivement, à Lomé le 27 juin 1963, à Kampala le 22 février 1965 et à Blantyre le 22 avril 1965

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé primitif (voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 28).

4. ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE TECHNIQUE: ACCORD DE BASE TYPE (REVISÉ) RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE¹⁷

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29.]

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29.]

- a) Accords relatifs à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, d'une part, et les Gouvernements polonais et libérien, d'autre part¹⁸. Signés, respectivement, à New York le 2 février 1965 et à Monrovia le 12 février 1965

Ces accords renferment des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type révisé.

¹⁵ Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

¹⁶ Entrés en vigueur, respectivement, le 21 mai 1964 et le 22 avril 1965.

¹⁷ Bureau de l'assistance technique/Fonds spécial, *Manuel d'instructions*, deuxième édition, 1^{er} septembre 1965, sect. IX-C, p. 10.

¹⁸ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

b) Accords relatifs à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements de la Gambie, du Soudan et de la Turquie, d'autre part¹⁹. Signés, respectivement, à Bathurst le 2 juin 1965, à Khartoum le 13 septembre 1965 et à Ankara le 21 octobre 1965

Ces accords renferment des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type révisé.

c) Accord d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, et le Gouvernement de la République populaire roumaine²⁰. Signé à New York le 27 janvier 1965

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. [Article analogue à l'article premier, paragraphe 6, de l'Accord de base type révisé]

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. a) Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses biens, fonds et avoirs qu'à ses fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, telle que la Roumanie l'a ratifiée.

b) Jusqu'à ce que la Roumanie devienne partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement roumain sera tenu, à l'égard de ces institutions et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, telle que la Roumanie l'a ratifiée.

2. [Analogue au paragraphe 2 de l'article V de l'Accord de base type révisé]

d) Échange de lettres constituant un accord modifiant l'Accord de base du 2 juillet 1956 relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT et l'OMM, d'une part, et le Gouvernement pakistanais, d'autre part²¹. New York, 16 novembre 1964, et Karachi, 9 janvier 1965

Par cet échange de lettres, l'AIEA et l'UPU ont été ajoutées à la liste des organisations participantes visées par l'Accord de base, il a été fait mention de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'article V, et le paragraphe 6 de l'article premier a été aligné sur le paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord de base type révisé.

¹⁹ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

²¹ Entré en vigueur le 9 janvier 1965.

5. ACCORDS RELATIFS AU FONDS SPÉCIAL: ACCORD TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU FONDS SPÉCIAL

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 33.]

Article X

Dispositions générales

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 34.]

Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement espagnol concernant une assistance du Fonds spécial²². Signé à Madrid le 30 juin 1965

L'article X, paragraphe 4, de cet accord est analogue à l'article X, paragraphe 4, de l'Accord type à ceci près que le dernier membre de phrase « ou de toute entreprise ou organisation aux services de laquelle l'une ou l'autre aura fait appel pour l'exécution d'un projet » n'y figure pas. L'article VIII se lit comme suit :

1. En ce qui concerne les projets bénéficiant de l'assistance du Fonds spécial, le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies, à ses organes, y compris le Fonds spécial, et à tout agent chargé de l'exécution, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, les dispositions énumérées dans le présent article en matière de privilèges et d'immunités.

2. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution, ainsi que leur personnel et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante des projets. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;
- b) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires ;
- c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets ;
- d) Taux de change légal le plus favorable ;
- e) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure ;
- f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du Fonds spécial ou d'un Agent chargé de l'exécution, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens.

3. Le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution possèdent la personnalité juridique. Ils ont la capacité : a) de contracter ; b) d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer ; c) d'ester en justice.

²² Entré en vigueur le 30 juin 1965.

4. Le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution, ainsi que leurs biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Fonds spécial ou l'Agent y auront expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

5. Le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution pourront, conformément à l'article V du présent Accord, établir en Espagne les locaux qu'ils jugeront nécessaires à leurs opérations. Ces locaux seront inviolables. Les biens et avoirs du Fonds spécial et de tout Agent chargé de l'exécution, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne pourront faire l'objet de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ni d'aucune autre forme d'ingérence exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

6. Les archives du Fonds spécial et de tout Agent chargé de l'exécution et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par eux seront inviolables où qu'ils se trouvent.

7. Sans être astreints à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution pourront :

- a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature, ainsi que des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) Transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises de n'importe quel pays en Espagne, d'Espagne dans n'importe quel pays ou à l'intérieur de l'Espagne même et convertir toutes devises détenues par eux en toute autre monnaie.

Dans l'exercice de ces droits, le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution tiendront compte de toutes représentations que leur ferait le Gouvernement, dans la mesure où ils estimeront pouvoir y donner suite sans porter préjudice à leurs propres intérêts.

8. Le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution, leurs avoirs, revenus et autres biens seront :

- a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que le Fonds spécial et l'Agent ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient que la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Fonds spécial ou l'Agent pour leur usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Espagne, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;
- c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

9. Le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution ne revendiqueront pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; cependant, quand ils effectueront pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprendra des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

10. Le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution jouiront en territoire espagnol, pour leurs communications officielles, conformément aux dispositions qui concernent les Nations Unies dans les conventions internationales relatives aux télécommunications, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement espagnol à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes pour le courrier, les câbles, télégrammes, radiogrammes et téléphotos, le téléphone et autres

communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles des Nations Unies seront inviolables.

11. Le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution auront le droit d'employer un chiffre ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par courriers ou en valises scellées, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

12. Le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution devront préciser les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 13. Ils communiqueront périodiquement au Gouvernement le nom des intéressés.

13. Les fonctionnaires du Fonds spécial et de tout Agent chargé de l'exécution :

- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) Jouiront d'une exonération d'impôt en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur seront versés par le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution;
- c) Seront exempts, à l'exception du personnel de nationalité espagnole recruté localement, de toute obligation relative au service national;
- d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux restrictions relatives à l'immigration, ni aux formalités d'immatriculation des étrangers;
- e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
- f) Jouiront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
- g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en Espagne.

14. Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 13, le Secrétaire général et les Sous-Secrétaires de l'Organisation des Nations Unies, les Directeurs généraux des institutions spécialisées et de tout autre Agent chargé de l'exécution, ainsi que tout fonctionnaire agissant en leur nom pendant leur absence et tout autre fonctionnaire des institutions spécialisées ayant normalement droit à ce traitement, jouiront pendant la durée de leur séjour en Espagne pour le compte du Fonds spécial, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leur conjoint et leurs enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

15. Les experts (autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 12) qui accompliront des missions pour le Fonds spécial ou pour tout Agent chargé de l'exécution, jouiront des privilèges et immunités nécessaires pour leur permettre d'exercer librement leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de ces missions. Ils jouiront notamment des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention, et immunité de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité complète de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice des fonctions liées à leur mission (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils ne seront plus chargés de mission pour le compte du Fonds spécial ou de l'Agent chargé de l'exécution intéressé;

- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Pour leurs communications avec le Fonds spécial ou l'Agent chargé de l'exécution intéressé, droit de faire usage d'un chiffre et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valise scellée;
- e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux envoyés diplomatiques.

16. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et experts uniquement dans l'intérêt du Fonds spécial et des Agents chargés de l'exécution, et non pour leur bénéfice personnel. Le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution auront le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou à un expert dans tous les cas où, à leur avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts du Fonds spécial ou de l'Agent chargé de l'exécution.

17. Le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution collaboreront en tout temps avec les autorités espagnoles compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent Accord.

18. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires du Fonds spécial ou des Agents chargés de l'exécution seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titres de voyage valables.

Le Directeur général du Fonds spécial et les directeurs généraux d'Agents chargés de l'exécution, ainsi que les fonctionnaires du Fonds spécial ou d'Agents chargés de l'exécution, d'un rang au moins égal à celui de chef de département, qui voyageront avec un laissez-passer des Nations Unies dans l'exercice de fonctions prévues par le présent Accord, jouiront des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable accrédités en Espagne.

6. ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE: ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE

Article II

Fonctions des agents

...

3. Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'Accord jouissent d'un statut international spécial et que l'assistance fournie en vertu de l'Accord doit être de nature à favoriser l'accomplissement des fins des Organisations. En conséquence, les agents ne pourront être requis de remplir des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les fins des Organisations, et tout contrat passé entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause expresse à cet effet.

...

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. Le Gouvernement reconnaît que les agents :

- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) Seront exonérés de tout impôt sur les compléments de traitement, éléments de rémunération et indemnités qui leur seront versés par les Organisations;
- c) Seront exemptés de toute obligation relative au service national;
- d) Seront exemptés, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de l'application des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'immatriculation des étrangers;
- e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités monétaires ou les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
- f) Bénéficieront, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques, en période de crise internationale;
- g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels au moment où ils assumeront pour la première fois leur poste dans le pays.

6. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourront faire valoir contre les agents ou contre les Organisations, leurs fonctionnaires ou autres personnes agissant pour leur compte; le Gouvernement mettra hors de cause les agents, ainsi que les Organisations, leurs fonctionnaires et autres personnes agissant pour leur compte en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, le cas échéant, et l'Organisation intéressée ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des agents ou des fonctionnaires de l'Organisation intéressée ou autres personnes agissant pour son compte.

...

- a) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, d'une part, et les Gouvernements afghan, chypriote, tunisien, kényen et népalais, d'autre part²³. Signés, respectivement, à Kaboul le 23 février 1965, à Nicosie le 5 mars 1965, à Tunis le 8 avril 1965, à Nairobi le 26 avril 1965 et à Kathmandou le 25 mai 1965

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphe 3, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type de base.

- b) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, et les Gouvernements bolivien, gambien, malawien, soudanais, somalien et éthiopien²⁴. Signés, respectivement, à La Paz le 12 mai 1965, à Bathurst le

²³ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²⁴ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

2 juin 1965, à Zomba le 20 juillet 1965, à Khartoum le 13 septembre 1965, à Mogadiscio le 21 septembre 1965 et à Addis-Abéba le 12 novembre 1965

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphe 3, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type de base.

7. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA BELGIQUE RELATIF AU RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR DES RESSORTISSANTS BELGES²⁵. NEW YORK, 20 FÉVRIER 1965

I

Lettre du Secrétaire général

Le 20 février 1965

Monsieur le Ministre,

Un certain nombre de ressortissants belges ont présenté des réclamations contre l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux opérations de la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga. Les réclamations en question ont été examinées par les services de l'Organisation qui ont été chargés de recueillir tous les éléments permettant d'établir les faits pertinents produits par les réclamants ou par leurs ayants droit ainsi que tous les renseignements autrement disponibles.

L'Organisation des Nations Unies a marqué son accord pour que les réclamations des ressortissants belges qui ont pu subir des dommages du fait d'actes préjudiciables commis par des membres du personnel de l'ONUC et ne résultant pas d'une nécessité militaire, soient traitées équitablement.

Elle a déclaré qu'elle ne se soustrairait pas à sa responsabilité s'il était établi que des agents de l'ONU ont effectivement fait subir un préjudice injustifiable à des innocents.

Il est précisé qu'en vertu de ces principes, la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée du fait des dommages aux personnes et aux biens qui ont été uniquement la conséquence des opérations militaires ou qui, bien que causés par des tiers, ont donné naissance à des réclamations à l'égard de l'ONU; ces cas sont donc exclus de l'indemnisation envisagée.

Des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement belge. L'examen des réclamations étant à présent terminé et sans préjudice des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général versera au Gouvernement belge la somme de un million cinq cent mille dollars des États-Unis, en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations provenant des causes mentionnées au premier paragraphe de la présente lettre.

La répartition de la somme visée au précédent alinéa se fera par le Gouvernement belge. Dès l'entrée en vigueur du présent échange de lettres, le Secrétaire général des Nations Unies fournira au Gouvernement belge tous éléments dont il dispose et qui seraient utiles à la répartition de la somme en question y compris la liste des cas individuels pour lesquels l'ONU a estimé devoir assumer des charges financières ainsi que tous autres renseignements pertinents relatifs à l'appréciation de celles-ci.

²⁵ Entré en vigueur le 17 mai 1965, date à laquelle le Gouvernement belge a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assentiment des Chambres législatives belges à l'Accord conformément aux dispositions de celui-ci.

L'acceptation du versement susmentionné constitue le règlement forfaitaire et définitif entre la Belgique et les Nations Unies de toutes les questions qui font l'objet de la présente lettre. Il est entendu que ce règlement ne concerne pas les réclamations résultant des liens contractuels entre les requérants et l'Organisation ni celles qui continuent actuellement à être traitées par le service administratif de l'Organisation telles que réquisitions régulières.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général

U THANT

Son Excellence Monsieur Paul-Henri SPAAK,
Vice-Président du Conseil des Ministres de Belgique,
Ministre des affaires étrangères

II

Lettre du Ministre des affaires étrangères de Belgique

Mission permanente de la Belgique
auprès des Nations Unies
50 Rockefeller Plaza, New York 20, N.Y.

S.589

New York, le 20 février 1965

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 février relative au règlement du problème des réclamations introduites auprès de l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants belges ayant subi des dommages au Congo.

J'accepte les propositions que vous formulez dans cette communication.

L'accord résultant du présent échange de lettres entrera en vigueur au moment où le Gouvernement belge vous notifiera l'assentiment des Chambres législatives belges aux dispositions qui y sont reprises.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Secrétaire général, de vous renouveler l'assurance de ma très haute considération²⁶.

P.-H. SPAAK

Vice-Président du Conseil

Ministre des affaires étrangères de Belgique.

Monsieur le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

²⁶ Les lettres ci-après, relatives à l'Accord reproduit ci-dessus, ont été échangées entre le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

I

Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

(Document S/6589)

La mission de l'URSS auprès de l'ONU a appris que le Secrétariat, au nom de l'Organisation des Nations Unies, a versé au Gouvernement belge la somme de 1,5 million de dollars pour faire droit aux revendications de ressortissants belges relatives aux dommages qu'ils auraient subis au Congo du fait des activités des forces de l'ONU.

Cette mesure du Secrétariat de l'ONU est illégale et va à l'encontre des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies.

Comme on le sait, la Belgique a commis une agression contre la République du Congo et, en tant qu'agresseur, n'est fondée ni moralement ni juridiquement à présenter des revendications à l'Organisation des Nations Unies, que ce soit en son nom propre ou au nom de ses ressortissants. C'est la Belgique qui est responsable devant le Congo et l'Organisation des Nations Unies de l'agression qu'elle a commise dans ce pays et des conséquences de cette agression, et non pas l'inverse.

On sait que le Conseil de sécurité des Nations Unies a, à trois reprises — les 14 et 22 juillet et le 9 août 1960 —, adopté des résolutions sur la cessation de l'agression contre la République du Congo et le retrait sans délai des troupes belges de tout le territoire du Congo. Conformément à ces résolutions, le Secrétaire général de l'ONU a pris les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, pour apporter à ce gouvernement l'aide militaire dont celui-ci avait besoin pour repousser l'agression belge. Dans sa résolution du 22 juillet 1960, le Conseil de sécurité a prié tous les États Membres de l'ONU de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo.

Le Gouvernement belge n'a pas appliqué cette résolution du Conseil de sécurité. Ses troupes ont continué pendant une période prolongée à occuper des villes et des localités congolaises. Le Gouvernement belge a ainsi boycotté les résolutions du Conseil de sécurité et, de ce fait, enfreint l'Article 25 de la Charte, par lequel les Membres de l'Organisation sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Le Gouvernement belge a non seulement tardé pendant ces années à retirer ses troupes d'intervention du territoire de la République du Congo mais en novembre 1964, il a commis un nouvel acte d'agression en larguant sur le territoire de la République du Congo ses parachutistes, qui, par la force des armes, se sont emparés de Stanleyville et se sont livrés à un massacre des habitants de cette ville.

Dans ces conditions, le paiement au Gouvernement belge par le Secrétariat de l'ONU d'une indemnité au titre de dommages prétendument causés par les forces de l'ONU à des ressortissants belges au Congo ne peut s'interpréter que comme un encouragement à l'agresseur, comme une sorte de prime au brigandage. Selon les principes universellement admis du droit international qui font peser sur l'agresseur la responsabilité de l'agression qu'il a commise, c'est le Gouvernement belge lui-même qui doit assumer entièrement la responsabilité morale et matérielle de toutes les conséquences découlant de son agression contre la République du Congo.

La mission de l'URSS auprès de l'ONU appelle l'attention du Secrétariat sur le fait qu'il n'a pas le droit en l'occurrence de conclure au nom de l'ONU quelque arrangement que ce soit au sujet du paiement d'une indemnité sans avoir reçu des pouvoirs à cet effet du Conseil de sécurité.

La mission de l'URSS auprès de l'ONU attend du Secrétaire général qu'il fasse le nécessaire pour annuler l'accord conclu par le Secrétariat de l'ONU au sujet du paiement de ladite indemnité.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

*Le Représentant permanent par intérim
de l'URSS auprès de l'ONU*
N. MOROZOV

II

Lettre, en date du 6 août 1965, adressée au Représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le Secrétaire général

(Document S/6597)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 août 1965 concernant la question du règlement, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des indemnités réclamées par des ressortissants belges au titre des dommages causés aux personnes et aux biens par des membres du personnel de l'ONU au Congo.

L'arrangement auquel se réfère votre lettre a été conclu dans les circonstances suivantes. Au cours des opérations des Nations Unies au Congo, un certain nombre de réclamations ont été présentées au Secrétariat par des ressortissants belges et par des ressortissants de divers autres pays qui prétendaient avoir subi, du fait des activités du personnel de l'ONU, des blessures corporelles et des dommages matériels engageant la responsabilité de l'Organisation.

B. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES²⁷. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1965, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes²⁸:

L'Organisation des Nations Unies, représentée par son Secrétaire général, a toujours eu pour politique d'indemniser les victimes de dommages engageant la responsabilité juridique de l'Organisation. Cette politique est conforme aux principes généralement reconnus du droit ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle s'appuie en outre, dans le cas des activités de l'Organisation des Nations Unies au Congo, sur les principes énoncés dans les conventions internationales relatives à la protection des vies et des biens de la population civile en période d'hostilités, ainsi que sur des considérations d'équité et d'humanité dont l'Organisation des Nations Unies ne saurait faire abstraction.

En conséquence, les services compétents de l'ONUC et les services du Siège ont examiné les réclamations présentées en vue de réunir tous les éléments d'information nécessaires pour apprécier la responsabilité de l'Organisation. Les réclamations portant sur des dommages exclusivement imputables aux opérations militaires ou à des impératifs militaires ont été écartées. Ont également été expressément exclues les réclamations portant sur des dommages causés par des personnes autres que des membres du personnel des Nations Unies.

Compte tenu de ces critères, toutes les réclamations présentées à titre individuel par des ressortissants belges ainsi que les réclamations émanant de ressortissants d'autres pays ont été soigneusement examinées, et le Secrétaire a dressé une liste des cas dans lesquels le versement d'une indemnité lui paraissait justifié. Sur environ 1 400 réclamations présentées par des ressortissants belges, l'Organisation des Nations Unies a considéré que 581 étaient recevables.

En ce qui concerne le rôle du Gouvernement belge, il est apparu que, tant du point de vue pratique que du point de vue juridique, l'Organisation avait intérêt à verser entre les mains de ce gouvernement les sommes dues aux ressortissants belges dont les réclamations avaient été reconnues recevables. Ce faisant, on a certainement évité les frais et les lenteurs qu'auraient entraînés l'examen cas par cas des 1 400 réclamations présentées et l'indemnisation individuelle des victimes de dommages reconnus comme engageant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

A la suite de consultations avec le Gouvernement belge, ce dernier a accepté de servir d'intermédiaire et a également donné son accord au versement d'une somme de 1 500 000 dollars des États-Unis en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations. A cette occasion, un certain nombre de questions financières pendantes entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique ont été réglées. Le règlement a été effectué en déduisant la somme de 1 500 000 dollars du montant total des contributions non versées au titre de l'ONUC (3 200 000 dollars).

Des arrangements analogues sont actuellement négociés avec les gouvernements d'autres pays dont les ressortissants ont également subi des dommages engageant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Ils portent sur environ 300 réclamations n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement.

En concluant ces arrangements, le Secrétaire général a agi en sa qualité de chef des services administratifs de l'Organisation, conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies qui veut que les réclamations adressées à l'Organisation par des particuliers soient examinées et réglées sous la responsabilité du Secrétaire général.

Comme vous me l'avez demandé, j'ai fait distribuer votre lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité sous la cote S/6589. Je communique également au Conseil de sécurité le texte de la présente réponse ainsi que les lettres échangées avec le Gouvernement belge en la matière.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

²⁸ La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

<i>État</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Kenya	Adhésion	1 ^{er} juillet 1965	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI, BIRD, FMI, IDA, SFI
Malawi	Adhésion	2 août 1965	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, IDA
Népal ²⁹	Notification	28 septembre 1965	OACI, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT
Pays-Bas	Notification	18 mars 1965	OMS — Troisième texte révisé de l'annexe VII
	Notification	28 juin 1965	FAO — Texte révisé de l'annexe II, IMCO, SFI, IDA
Thaïlande	Notification	28 avril 1965	UPU
Trinité et Tobago	Adhésion	19 octobre 1965	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, OMCI

Au 31 décembre 1965, cinquante-trois États étaient parties à la Convention.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre l'OIT et le Gouvernement italien concernant le Centre international de perfectionnement professionnel et technique³⁰. Signé à Rome le 24 octobre 1964

Article 2

Conformément à l'article VIII de son Statut, le Centre possède la personnalité juridique ainsi que la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts, et notamment la capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et de disposer de biens immobiliers et mobiliers;
- c) d'ester en justice.

Article 3

1. Conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article VIII de son Statut, le Centre bénéficiera, en Italie, pour lui-même et pour les membres du Conseil et du Comité des programmes du Centre, ainsi que pour les membres de son personnel, des privilèges et immunités reconnus à l'Organisation internationale du Travail par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée au nom de l'Organisation internationale du Travail par la Conférence internationale du Travail le 10 juillet 1948.

2. Les autorités italiennes prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire italien, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes appelées à titre officiel auprès du Centre.

²⁹ L'instrument d'adhésion a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

³⁰ Entré en vigueur le 28 juin 1965.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Résolution N° 21/65: Amendement au paragraphe 3 de l'Annexe II à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence,

Considérant que le paragraphe 3 de l'Annexe II à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées stipule que le Directeur général adjoint jouit des privilèges et immunités accordés au Directeur général au titre de la Section 21 des clauses standard de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre ces privilèges et immunités aux Sous-Directeurs généraux de l'Organisation,

Décide d'amender le paragraphe 3 de l'Annexe II à la Convention en y ajoutant les mots soulignés:

« 3. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la Section 21 des clauses standard seront accordés au Directeur général adjoint *ainsi qu'aux Sous-Directeurs généraux de l'Organisation.* »;

Prie le Directeur général de transmettre l'Annexe II, ainsi modifiée, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à ceux des États Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres des Nations Unies.

8 décembre 1965

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

- a) Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement kényen concernant la création d'un Centre régional de science et de technologie pour l'Afrique à Nairobi³¹. Signé à Paris le 8 février 1965 et à Nairobi le 24 mars 1965

Article III

Pour toutes les questions concernant le Centre, le gouvernement appliquera à l'UNESCO, ses biens, fonds, avoirs et fonctionnaires, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sous réserve de celles de l'annexe IV à ladite Convention, étant entendu en particulier qu'il ne soumettra à aucune restriction le droit d'entrée, de séjour ou de sortie des personnes, quelle que soit leur nationalité, invitées par l'UNESCO au Kenya pour assister aux réunions, ou pour participer de quelque autre manière aux activités de l'UNESCO.

Article IV

- a) Le gouvernement reconnaît l'inviolabilité du Centre qui sera placé sous le contrôle et l'autorité exclusifs de l'UNESCO.

³¹ Entré en vigueur le 24 mars 1965.

b) Aucun agent ou représentant du gouvernement, qu'il appartienne à l'administration, aux corps judiciaires, à l'armée ou à la police, ne pourra pénétrer dans le Centre pour y exercer ses fonctions si ce n'est avec l'agrément du Directeur général de l'UNESCO ou du Directeur du Centre, et aux conditions acceptées par eux.

c) Les autorités compétentes du Kenya prendront les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité du Centre ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes tentant de pénétrer dans les locaux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat du Centre.

d) À la demande du Directeur du Centre, les autorités compétentes du Kenya fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre dans le Centre et en expulser les fauteurs de désordres.

e) En cas d'interruption ou de risque d'interruption des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, des services de protection contre l'incendie, d'électricité, d'eau et d'égouts et des services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les autorités kényennes compétentes considéreront les besoins de l'UNESCO comme étant aussi importants que les besoins analogues des services gouvernementaux essentiels et prendront les mesures nécessaires pour éviter que ces interruptions ne nuisent aux travaux de l'UNESCO.

f) L'UNESCO sera exonérée de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des diapositives et bandes filmées, films cinématographiques et enregistrements sonores et de tous autres matériel ou fournitures nécessaires pour la fabrication d'auxiliaires pédagogiques ou la présentation d'expositions.

g) Le gouvernement remboursera les droits d'entrée et les impôts de consommation perçus sur l'essence et les lubrifiants, sur présentation d'une formule spéciale accompagnée des factures pertinentes. Sera ainsi remboursé le prix de l'essence et des lubrifiants utilisés pour les véhicules destinés à l'usage officiel du Centre de l'UNESCO, les quantités et les tarifs étant les mêmes que ceux qui sont prévus pour les membres des missions diplomatiques au Kenya. Chaque membre du personnel de l'UNESCO affecté au Centre pourra importer une automobile pour son usage personnel dès son arrivée au Kenya (privilège accordé à tous les membres du personnel technique pendant les trois premiers mois qui suivent leur arrivée).

Article V

Outre les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article III ci-dessus :

a) Le Directeur et le Directeur adjoint du Centre jouiront, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités que le gouvernement accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du gouvernement.

b) Tous les autres fonctionnaires de l'UNESCO appartenant à la catégorie des administrateurs de première classe (P-4) ou à une catégorie supérieure, affectés au Centre ou y exerçant une activité, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs, et tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies appartenant à la catégorie des administrateurs de première classe (P-4) ou à une catégorie supérieure, affectés au Centre ou y exerçant une activité, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs, bénéficieront des privilèges d'installation accordés à tout le personnel technique étranger au Kenya.

Le Directeur général communiquera au Ministère des affaires étrangères du gouvernement les noms et adresses des personnes visées aux deux alinéas ci-dessus.

- b) Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement soudanais relatif à la création d'un Centre régional de constructions scolaires pour l'Afrique³². Signé à Paris le 17 mars 1965 et à Khartoum le 22 mai 1965

Article VI

Capacité juridique et immunités du Centre

...

4. Le gouvernement appliquera à l'Organisation, à ses avoirs, revenus et autres biens, ainsi qu'aux membres de son personnel, qu'ils soient attachés ou non au Centre, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

- c) Accord entre le Gouvernement thaïlandais et l'UNESCO concernant la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des États membres d'Asie, avec Annexes³³. Signé à Bangkok le 28 avril 1965

Annexe I

4. *Privilèges et immunités.* Le Gouvernement thaïlandais s'engage à appliquer à l'UNESCO, à ses fonctionnaires, à ses experts et à tous les délégués et participants visés à la clause 2, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sous réserve de l'annexe IV à ladite Convention à laquelle la Thaïlande est partie, et à leur accorder, sans discrimination aucune, l'autorisation d'entrer et de séjourner en Thaïlande et de quitter le territoire thaïlandais.

- d) Lettre-Accord entre le Gouvernement de l'Iran et l'UNESCO relative au Congrès mondial des Ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme (Téhéran, 8-19 septembre 1965)³⁴. Signée à Paris le 17 mai 1965

III. *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement iranien appliquera, pendant la durée du Congrès, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette Convention, et accordera tous les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'occasion de ce Congrès, étant entendu, en particulier, compte tenu de l'article 6, paragraphe 3 du règlement relatif à la convocation de conférences internationales d'États, qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire ne sera appliquée aux personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer à ce Congrès à titre officiel.

- e) Accord entre le Gouvernement argentin et l'UNESCO concernant la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres responsables de la planification économique d'Amérique latine et des Caraïbes (Buenos Aires, 20-30 juin 1966)³⁵. Signé à Paris le 8 novembre et le 3 décembre 1965

II. *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement argentin appliquera, à l'occasion de ladite Conférence, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV

³² Entré en vigueur le 22 mai 1965.

³³ Entré en vigueur le 28 avril 1965.

³⁴ Entré en vigueur le 17 mai 1965.

³⁵ Entré en vigueur le 3 décembre 1965.

à cette Convention concernant l'UNESCO, à laquelle l'Argentine est partie depuis le 16 octobre 1963. Il garantira, en particulier, que les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer à cette Conférence à titre officiel, jouissent sans restriction du droit d'entrer et de séjourner en Argentine et de quitter le territoire argentin.

- f) Lettre-Accord entre le Gouvernement libyen et l'UNESCO concernant la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays arabes (Tripoli, 5-10 mars 1966)³⁶. Signée à Paris le 21 octobre 1965 et à Tripoli le 18 novembre 1965

Privileges et immunités

Le Gouvernement du Royaume de Libye appliquera à l'occasion de la Conférence les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à ladite Convention concernant l'UNESCO, à laquelle il est partie depuis le 30 avril 1958. Il veillera en particulier à ce que les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à assister à cette Conférence à titre officiel, jouissent sans restriction du droit d'entrer et de séjourner en Libye et de quitter le territoire libyen.

5. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Accord entre le Gouvernement thaïlandais et l'OACI relatif au Bureau de l'OACI pour l'Extrême-Orient et le Pacifique³⁷. Signé à Montréal le 22 septembre 1965 et à Bangkok le 18 octobre 1965

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

DÉSIREUX de conclure un accord relatif au Bureau de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour l'Extrême-Orient et le Pacifique,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Section 1

Aux fins du présent Accord,

- a) L'expression « OACI » désigne l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- b) L'expression « Bureau régional » désigne le Bureau de l'OACI pour l'Extrême-Orient et le Pacifique;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume de Thaïlande;
- d) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'OACI; et, en son absence, le fonctionnaire chargé par lui d'agir en son nom;

³⁶ Entré en vigueur le 18 novembre 1965.

³⁷ Entré en vigueur le 24 novembre 1965.

- e) L'expression « Représentant régional » désigne le représentant régional du Bureau de l'OACI pour l'Extrême-Orient et le Pacifique et, en son absence, son représentant dûment autorisé;
- f) L'expression « les autorités thaïlandaises compétentes » désigne les autorités nationales ou autres du Royaume de Thaïlande, selon le contexte et conformément aux lois et coutumes du Royaume de Thaïlande;
- g) L'expression « lois du Royaume de Thaïlande » désigne les lois, décrets, règlements et ordonnances édictés par le Gouvernement ou les autorités thaïlandaises compétentes, ou en vertu de leur autorité;
- h) L'expression « Nation membre » désigne toute Nation qui est membre de l'OACI;
- i) L'expression « représentants des nations membres » s'entend de tous les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations;
- j) L'expression « réunion convoquée par l'OACI » vise les réunions de l'Assemblée de l'OACI, du Conseil de l'OACI, de toute conférence internationale ou autre assemblée convoquée par l'OACI et de toute commission, comité ou sous-groupe de l'un quelconque de ces organes;
- k) L'expression « siège du Bureau régional » désigne les locaux occupés par le Bureau régional;
- l) L'expression « archives de l'OACI » désigne les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores appartenant à l'OACI ou détenus par elle;
- m) L'expression « fonctionnaires de l'OACI » désigne tous les membres du secrétariat de l'OACI engagés par le Secrétaire général ou en son nom, à l'exception des travailleurs manuels recrutés localement;
- n) L'expression « biens », au sens où elle est employée à l'article VIII, désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'OACI ou détenus ou gérés par elle, dans l'exercice de ses fonctions statutaires ainsi que tous les revenus de l'OACI.

Article II

Personnalité juridique et liberté de réunion

Section 2

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'OACI qui a la capacité:

- a) De contracter;
- b) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer;
- c) D'ester en justice.

Section 3

Le Gouvernement reconnaît à l'OACI le droit de convoquer des réunions au siège du Bureau régional ou, avec l'accord des autorités thaïlandaises compétentes, en d'autres points du territoire de la Thaïlande. Aux réunions convoquées par l'OACI, le gouvernement prendra toutes mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne soit mis à la liberté totale des discussions et décisions.

Article III

Siège du Bureau régional

Section 4

Le Gouvernement accorde gratuitement le droit à l'OACI et l'OACI accepte, à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord et pendant sa durée, d'utiliser et d'occuper les locaux

constituant le rez-de-chaussée de l'aile gauche du Sala Santitham à Bangkok, pour assurer le fonctionnement du Bureau régional.

Section 5

En ce qui concerne le siège du Bureau régional :

a) Sauf en cas de faute imputable à l'OACI, le Gouvernement prendra à sa charge toutes les réparations extérieures et les frais d'entretien ainsi que toutes les grosses réparations de caractère exceptionnel, et en particulier la réparation des dommages résultant d'un incendie, d'un cas de force majeure, de défauts de construction des installations, sans toutefois que cette énumération soit limitative; le Gouvernement se chargera également de remplacer, dans un délai raisonnable, tout bâtiment ou toute partie de bâtiment du siège du Bureau régional qui pourrait être détruit en tout ou en partie;

b) L'OACI prendra à sa charge toutes les réparations courantes nécessaires à l'entretien de l'intérieur des locaux.

Article IV

Inviolabilité du siège du Bureau régional

Section 6

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège du Bureau régional qui sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'OACI, conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Les agents ou représentants du Gouvernement, qu'ils appartiennent à l'administration, aux corps judiciaires, à l'armée ou à la police, ne pourront pénétrer au siège du Bureau régional pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec l'agrément du Secrétaire général ou du Représentant régional et aux conditions acceptées par eux.

c) Sans préjudice des dispositions de l'article X, l'OACI empêchera que le siège du Bureau régional ne serve de refuge à des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution de la législation thaïlandaise ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées ou cherchant à se soustraire à la signification d'un acte de procédure ou à des poursuites judiciaires.

Article V

Protection du siège du Bureau régional

Section 7

a) Les autorités thaïlandaises compétentes prendront toutes mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité du siège du Bureau régional ne soit troublée par des personnes ou des groupes de personnes tentant de pénétrer dans les locaux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat du siège.

b) À la demande du représentant régional, les autorités thaïlandaises compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre au siège du Bureau régional et en expulser les auteurs de désordres.

Article VI

Services publics

Section 8

a) Les autorités thaïlandaises compétentes feront usage de leurs pouvoirs, dans la mesure où le Secrétaire général ou le Représentant régional le demandera, pour assurer, à

des conditions équitables, la fourniture au siège du Bureau régional des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative: les services de protection contre l'incendie, l'électricité, l'eau, le service des égouts, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités thaïlandaises compétentes considéreront les besoins de l'OACI comme étant aussi importants que ceux des services gouvernementaux essentiels et prendront les mesures appropriées pour éviter que ces interruptions ne nuisent aux travaux de l'OACI.

b) Si l'électricité ou l'eau sont fournies par les autorités thaïlandaises compétentes ou par des organismes placés sous leur contrôle, l'OACI bénéficiera de tarifs spéciaux qui ne dépasseront pas les plus bas tarifs consentis aux administrations publiques thaïlandaises.

Article VII

Communications

Section 9

L'OACI jouira pour ses communications officielles d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à toute autre organisation ou à tout autre gouvernement, y compris les missions diplomatiques, en matière de priorités et tarifs applicables au courrier, aux envois postaux, aux câblogrammes, aux télégrammes, aux radiotélégrammes, aux téléphotographies, aux communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations destinées à la presse et à la radiodiffusion.

Section 10

L'OACI aura le droit d'utiliser pour ses besoins officiels les moyens de transport du Gouvernement dans les mêmes conditions que les missions diplomatiques permanentes.

Section 11

a) La correspondance officielle et les autres communications de l'OACI ne pourront être censurées. Cette immunité s'appliquera, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, aux diapositives et bandes filmées, aux films cinématographiques et aux enregistrements sonores. En cas d'urgence nécessitant l'application de la censure en Thaïlande, les autorités thaïlandaises compétentes auront des consultations avec le Représentant régional afin d'arriver à un accord sur les mesures qui devront être prises par le représentant ou par elles-mêmes afin d'éviter tout abus de l'immunité de censure dont bénéficient les communications officielles de l'OACI et de ses fonctionnaires.

b) L'OACI aura le droit d'employer des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et toutes les autres communications officielles soit par des courriers, soit par des valises scellées qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

c) Aucune disposition de la présente section ne pourra être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité adéquates qui seront déterminées par voie d'accord complémentaire entre l'OACI et le Gouvernement.

Article VIII

Biens de l'OACI et impôts

Section 12

L'OACI et ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le Secrétaire général y aura expressé-

ment renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 13

Les biens et avoirs de l'OACI, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, ne pourront faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ni d'aucune autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 14

Les archives de l'OACI et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle seront inviolables où qu'ils se trouvent.

Section 15

Les avoirs, revenus et autres biens de l'OACI seront exonérés :

- a) De l'impôt direct, sous quelque forme que ce soit. Toutefois l'OACI ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne représentent en fait que la simple contrepartie d'un service public;
- b) Des droits de douane et des interdictions et restrictions sur les importations et les exportations en ce qui concerne les articles importés ou exportés par l'OACI pour son usage officiel, étant entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays, sauf dans certaines conditions qui seront arrêtées ultérieurement d'un commun accord;
- c) Des droits de douane et des interdictions et restrictions sur les importations et les exportations en ce qui concerne ses publications, ses photographies et bandes filmées, ses bandes cinématographiques et ses enregistrements sonores.

Section 16

a) L'OACI sera exonérée de toutes redevances et taxes sur les opérations et transactions et de tous impôts de consommation, taxes à l'achat ou taxes de luxe et autres impôts indirects lorsqu'elle effectue pour son usage officiel des achats importants donnant normalement lieu à la perception de droits et taxes de cette nature. Néanmoins, l'OACI ne demandera pas, en règle générale, à bénéficier de l'exonération des impôts de consommation et taxes à l'achat portant sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque ces droits ou taxes font partie du prix à payer et ne peuvent être séparés du prix de vente;

b) Le Gouvernement accordera, sur demande, les contingents d'essence ou autre carburant et de lubrifiant nécessaires pour les véhicules employés par l'OACI dans ses activités officielles, les quantités et les tarifs étant les mêmes que ceux qui sont généralement prévus pour les membres des missions diplomatiques en Thaïlande.

Article IX

Facilités d'ordre financier

Section 17

a) Sans être astreinte à aucun contrôle, aucune réglementation ou aucun moratoire financiers :

- i) L'OACI peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie étrangère;
- ii) L'OACI peut transférer librement d'un pays dans un autre ou à l'intérieur de la Thaïlande les fonds, les valeurs, l'or ou les devises qu'elle détient et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie;

b) Dans l'exercice des droits qui lui seront accordés en vertu de la présente section, l'OACI tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

c) Le Gouvernement accordera à l'OACI les mêmes privilèges que ceux qu'il accorde aux missions diplomatiques en ce qui concerne les facilités de change.

Article X

Déplacements et séjours

Section 18

a) Les autorités thaïlandaises compétentes ne mettront aucunement obstacle aux déplacements, à destination ou en provenance du siège du Bureau régional, ou au séjour des personnes énumérées ci-après, quelle que soit leur nationalité, qui s'acquittent de fonctions officielles pour le compte de l'OACI, et accorderont à ces personnes toute la protection nécessaire :

- i) Le Président du Conseil de l'OACI, le Secrétaire général, les représentants des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et leurs conjoints;
- ii) Les fonctionnaires de l'OACI et les membres de leur famille;
- iii) Les fonctionnaires du Bureau régional, leurs familles et leur personnel domestique;
- iv) Les personnes autres que les fonctionnaires de l'OACI qui sont en mission pour le compte de l'OACI et leurs conjoints;
- v) Toutes autres personnes invitées à se rendre au siège du Bureau régional pour une mission officielle. Le Représentant régional ou le Secrétaire général communiquera les noms de ces personnes au Gouvernement dans des délais raisonnables.

b) La présente section ne pourra pas être invoquée dans l'éventualité d'une interruption générale des transports; en pareil cas, l'alinéa a) de la section 8 s'appliquera et les lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport produiront tous leurs effets.

c) Les visas dont peuvent avoir besoin les personnes mentionnées dans la présente section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

d) En aucun cas les fonctions exercées à titre officiel par les personnes visées à l'alinéa a) ne pourront être invoquées pour empêcher lesdites personnes d'entrer en Thaïlande ou de les contraindre à quitter la Thaïlande.

e) Au cas où l'une de ces personnes abuserait, à l'occasion d'activités étrangères à ses fonctions officielles, de son privilège en matière de déplacements et de séjours, ce privilège ne pourra être interprété comme soustrayant ladite personne à l'application des lois qui régissent le séjour des étrangers au Royaume de Thaïlande, étant entendu :

- i) Qu'aucune procédure ne sera engagée en vertu desdites lois, en vue de contraindre la personne en question à quitter le territoire thaïlandais sans l'approbation préalable du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande;
- ii) Que s'il s'agit d'un représentant d'un État Membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le gouvernement de l'État Membre intéressé;
- iii) Que s'il s'agit d'une autre personne visée à l'alinéa a) de la présente section, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Représentant régional ou le Secrétaire général, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le fonctionnaire principal de l'institution spécialisée intéressée, selon le cas;
- iv) Qu'un représentant de la Nation Membre intéressée, le Représentant régional ou le Secrétaire général, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le

fonctionnaire principal de l'institution spécialisée intéressée, selon le cas, aura le droit d'assister à toute procédure de cette nature et de témoigner en faveur de la personne contre laquelle ladite procédure est engagée;

v) Que les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être invitées à quitter le territoire thaïlandais si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel diplomatique accrédité auprès du Royaume de Thaïlande.

f) Rien dans la présente section n'interdit de demander aux personnes qui invoquent les droits accordés par ladite section de prouver qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à l'alinéa a), ni d'appliquer, dans des limites raisonnables, les mesures de quarantaine et règlements sanitaires.

Article XI

*Président du Conseil, Secrétaire général
et représentants assistant aux réunions*

Section 19

Le Président du Conseil de l'OACI, le Secrétaire général, les représentants des Nations Membres, les représentants ou les observateurs d'autres nations et les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées assistant aux réunions organisées par l'OACI jouiront en territoire thaïlandais, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du siège du Bureau régional comme des autres lieux de réunion, des privilèges et immunités stipulés à l'article V (sections 13 à 17 comprise) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³⁸ et au paragraphe 1 de l'annexe III à ladite Convention.

Article XII

*Fonctionnaires de l'OACI
Membres des missions de l'OACI
Personnes invitées à se rendre au siège du Bureau régional en mission officielle*

Section 20

Les fonctionnaires de l'OACI jouiront sur le territoire thaïlandais et à l'égard du Royaume de Thaïlande, des privilèges et immunités suivants:

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;
- c) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits); cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être fonctionnaires de l'OACI;
- d) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;
- e) Exonération, sauf pour les fonctionnaires qui sont de nationalité thaïlandaise, de tout impôt direct sur les revenus provenant de sources situées hors de la Thaïlande;
- f) Exemption pour les fonctionnaires, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration;

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

- g) Exemption de toute obligation relative au service national pour les fonctionnaires de l'OACI qui ne sont pas citoyens thaïlandais;
- h) Faculté pour les fonctionnaires qui ne sont pas citoyens thaïlandais de posséder en Thaïlande ou ailleurs des valeurs étrangères et d'autres biens, meubles et immeubles; et droit d'exporter de Thaïlande, tant qu'ils seront employés par l'OACI et au moment de la cessation de leur service, des sommes en dollars des États-Unis ou autres monnaies, sans aucune restriction ni limitation, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement. Ces fonctionnaires auront en particulier le droit d'exporter de la Thaïlande des sommes identiques, quant à la monnaie et au montant, à celles qu'ils ont importées en Thaïlande par l'intermédiaire d'organismes autorisés;
- i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les autres personnes vivant à leur foyer, que pour les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale;
- j) Droit d'importer en franchise, et sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ni restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois à compter de la date où ils auront rejoint leur poste en Thaïlande ou bien, dans le cas de fonctionnaires n'ayant pas terminé leur période de stage, dans un délai de six mois après confirmation de leur engagement par l'OACI; en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des automobiles, ces fonctionnaires seront soumis au même régime que les fonctionnaires permanents de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques;
- k) En cas de décès d'un fonctionnaire de l'OACI ou de tout membre de la famille de ce fonctionnaire vivant à sa charge, le Gouvernement thaïlandais ne mettra aucunement obstacle, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant thaïlandais ou d'une personne résidant de façon permanente en Thaïlande, à la sortie des biens mobiliers du défunt, à l'exception des biens acquis sur place dont l'exportation se trouvera être interdite à l'époque du décès; aucun droit de succession ni aucune taxe successorale ne pourra être prélevé sur les biens mobiliers se trouvant en Thaïlande uniquement parce que le défunt avait la qualité de fonctionnaire de l'OACI ou de membre de la famille d'un fonctionnaire.

Section 21

Les noms des fonctionnaires de l'OACI seront communiqués de temps à autre aux autorités thaïlandaises compétentes.

Section 22

a) Le Gouvernement accordera les privilèges et immunités diplomatiques aux fonctionnaires du Bureau régional désignés par le Secrétaire général.

b) À cette fin, le Ministre des affaires étrangères, agissant en consultation avec le Secrétaire général, assimilera les fonctionnaires du Bureau régional aux catégories diplomatiques appropriées et les fera bénéficier des exemptions douanières accordées en Thaïlande aux membres desdites catégories diplomatiques.

c) Tous les fonctionnaires du Bureau régional seront munis d'une carte d'identité spéciale attestant leur qualité de fonctionnaires de l'OACI jouissant des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord.

Section 23

Les personnes autres que les fonctionnaires de l'OACI qui sont en mission pour le compte de l'OACI ou qui sont invitées à se rendre au siège du Bureau régional de l'OACI pour affaires officielles, jouiront des privilèges et immunités énoncés à la section 20, exception faite de celles qui figurent à l'alinéa j).

Section 24

- a) Les privilèges et immunités accordés dans le présent article sont conférés dans l'intérêt de l'OACI et non pour la commodité personnelle des intéressés. Le Secrétaire général pourra lever l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et pourrait être levée sans que les intérêts de l'OACI aient à en souffrir.
- b) L'OACI et ses fonctionnaires coopéreront à tout moment avec les autorités thaïlandaises compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et éviter tout abus auquel pourrait donner lieu l'exercice des privilèges et immunités reconnus par le présent article.

Article XIII

Laissez-passer

Section 25

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre valable de voyage équivalant à un passeport le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'OACI, au Secrétaire général et au Président du Conseil de l'Organisation. Les demandes de visa émanant de titulaires de laissez-passer des Nations Unies devront être examinées avec toute la diligence possible.

Section 26

Des facilités analogues à celles qui sont énoncées à la section 25 seront accordées aux personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'OACI.

Article XIV

Dispositions générales

Section 27

a) Le Secrétaire général et le Représentant régional prendront toutes les précautions voulues pour éviter tout abus des privilèges et immunités reconnus par le présent Accord et édicteront à cet effet à l'intention des fonctionnaires de l'OACI et des personnes chargées de missions pour le compte de l'OACI, les règlements qu'ils jugeront nécessaires et opportuns.

b) Au cas où le Gouvernement estimerait qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité reconnu par le présent Accord, le Secrétaire général ou le Représentant régional entrera en consultation, à la demande du Gouvernement, avec les autorités thaïlandaises compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Secrétaire général et le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure exposée à l'article XV.

Article XV

Accords additionnels et règlement des différends

Section 28

a) Le Gouvernement et l'OACI pourront conclure les accords additionnels qui se révéleraient nécessaires dans le cadre du présent Accord.

b) Étant donné que la Thaïlande a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ladite Convention et le présent Accord seront considérés, en ce qui concerne les dispositions relatives au même sujet, comme complémentaires.

Section 29

Tout différend surgissant entre l'OACI et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout Accord additionnel ou au sujet de toute question relative au Siège du Bureau régional ou aux rapports entre l'OACI et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties, sera soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont un sera désigné par le Secrétaire général, un autre par le Ministre des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

Article XVI

Entrée en vigueur, application et dénonciation de l'Accord

Section 30

a) Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil de l'OACI et ratifié par le Gouvernement thaïlandais.

b) Des consultations auront lieu en vue de la modification du présent Accord si le Gouvernement ou l'OACI en fait la demande. Toute modification devra être acceptée par les deux Parties.

c) Le présent Accord sera interprété eu égard à son but fondamental qui est de permettre au Bureau régional d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses buts.

d) Le Gouvernement assumera, en dernier ressort, la responsabilité de l'exécution par les autorités thaïlandaises compétentes des obligations qui leur sont imposées par le présent Accord.

e) Sauf en ce qui concerne les clauses qui peuvent s'appliquer à la cessation normale des activités de l'OACI dans son Bureau régional au Royaume de Thaïlande et à la liquidation des biens afférents, le présent Accord et tout Accord additionnel conclu entre le Gouvernement et l'OACI postérieurement au présent Accord cesseront d'avoir effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement, ou l'OACI, aura notifié par écrit sa décision de dénoncer l'Accord.

f) Le présent Accord remplace les notes en date du 23 décembre 1954 et du 5 février 1955 échangées entre le Président du Conseil de l'OACI et le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et l'OACI ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume
de Thaïlande:

Bangkok, le 18 octobre 1965

Le Ministre des affaires étrangères

Thanat KHOMAN

Pour l'Organisation de l'aviation
civile internationale:

Montréal, le 22 septembre 1965

Le Président du Conseil

W. BINAGHI

6. UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

- a) Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications³⁹. Signé à Berne et à Genève le 4 avril 1964

2. *Invitations*

2.1 Les invitations à prendre part à la Conférence seront adressées conformément aux N^{os} 501, 503 et 504 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959 (dénommée ci-après « la Convention »).

2.2 En vertu de la Décision N^o D 304 du Conseil d'administration, l'Entreprise des P.T.T. suisses appliquera sans réserve les dispositions de la Convention. Le Gouvernement suisse, en sa qualité de gouvernement invitant, accordera aux personnes qui participeront à cette Conférence soit au sein des délégations des Membres et Membres associés de l'Union, soit en tant qu'observateurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, l'autorisation d'entrer en Suisse et d'y séjourner en un lieu quelconque pendant toute la durée des fonctions ou de la mission qu'elles auront à remplir en relation avec la Conférence.

3. *Privilèges et immunités*

3.1 L'Entreprise des P.T.T. suisses prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions pertinentes sur les privilèges et immunités accordés aux institutions spécialisées.

3.2 L'Entreprise des P.T.T. suisses accordera la franchise télégraphique et téléphonique, conformément aux règles exposées dans le Vœu N^o 1 de la Conférence télégraphique et téléphonique (Genève, 1958). Les conditions auxquelles les participants bénéficieront de cette franchise leur seront communiquées avant l'ouverture de la Conférence.

- b) Accord entre l'Administration des télécommunications de la Norvège et l'Union internationale des télécommunications relatif à l'organisation de la onzième Assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR)⁴⁰. Signé à Genève le 2 juillet 1965 et à Oslo le 7 juillet 1965

A. Dispositions générales

4. *Privilèges et immunités*

a) Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, à laquelle le Gouvernement norvégien a adhéré, s'appliqueront dans le cas de l'Assemblée et à ce titre, les locaux utilisés par celle-ci seront considérés comme des locaux de l'U.I.T., dont l'accès sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Union.

b) Les articles pertinents de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées s'appliqueront aux personnes participant à l'Assemblée, soit en qualité de représentants des Membres et Membres associés de l'Union ou d'autres organisations invitées, soit en tant que fonctionnaires de l'Union, ainsi qu'aux membres de leurs familles. L'Administration invitante appliquera sans réserve les dispositions de la Convention

³⁹ Entré en vigueur le 4 avril 1964.

⁴⁰ Entré en vigueur le 7 juillet 1965.

internationale des télécommunications (Genève, 1959), aux personnes précitées et leur accordera l'autorisation d'entrer en Norvège et d'y séjourner pendant la durée des fonctions ou de la mission qu'elles ont à remplir en rapport avec la conférence ou réunion.

c) Les membres du personnel fourni par l'Administration invitante et recruté sur place ne bénéficieront cependant que de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle auprès de l'Assemblée, y compris leurs paroles et écrits.

G. Franchises

L'Administration invitante prendra toutes dispositions utiles en ce qui concerne la franchise télégraphique et téléphonique, aux termes du Vœu N° 1 de la Conférence internationale télégraphique et téléphonique (Genève, 1958). Les participants seront informés de l'étendue de cette franchise, si possible avant l'ouverture de l'Assemblée.

H. Divers

1. Formalités consulaires et douanières

L'Administration invitante fera, dans les limites établies par la loi et par le règlement des douanes du Royaume de Norvège et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les démarches nécessaires en vue de faciliter, dans la mesure du possible, aux participants à l'Assemblée (y compris les membres du Secrétariat), ainsi qu'aux personnes qui les accompagneront, l'obtention de visas et les formalités douanières pour leurs effets personnels, tant à l'entrée qu'à la sortie du Royaume de Norvège.

2. Dispositions fiscales

Les traitements et émoluments payés aux personnes qui, aux termes de la loi fiscale norvégienne, ne sont pas considérées comme résidant en Norvège ne seront pas passibles d'impôts dans ledit pays.

7. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴¹. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

a) Dépôt d'instruments d'acceptation

En 1965, l'État ci-après a accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴²:

État
Belgique⁴³

Date du dépôt de l'instrument d'acceptation
26 octobre 1965

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 20.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁴² L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

⁴³ Avec la réserve ci-après: « ... le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare exclure de l'application dudit Accord les dispositions contenues dans la dernière phrase de la section 20 de l'article VI. »

b) Incorporation de l'Accord dans d'autres accords par voie de référence

i) Section 24 de la partie VI de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'application des garanties prévues dans l'Accord de coopération conclu entre ces gouvernements pour favoriser le développement de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (INFCIRC/63); entré en vigueur le 23 juin 1965.

ii) Section 17 de l'article III de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application des garanties (INFCIRC/68); entré en vigueur le 10 septembre 1965.

iii) Section 9 de l'article VI de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay relatif à l'aide de l'Agence à l'Uruguay pour un réacteur de recherche (INFCIRC/67,II); entré en vigueur le 24 septembre 1965.

iv) Section 5 de l'article IV de l'Accord de projet entre l'AIEA et le Gouvernement royal du Maroc concernant les dispositions à prendre pour la livraison de matériel de radiothérapie (INFCIRC/74); entré en vigueur le 24 septembre 1965.

v) Alinéa *e)* de la section 4 de l'Accord de projet entre l'AIEA et le Gouvernement royal d'Afghanistan concernant les dispositions à prendre pour la livraison de matériel de radiothérapie (INFCIRC/73); entré en vigueur le 24 septembre 1965.

vi) Section 17 de l'article III de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application des garanties (INFCIRC/69); entré en vigueur le 24 septembre 1965.

vii) Section 17 de l'article III de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application des garanties (INFCIRC/70); entré en vigueur le 8 octobre 1965.

viii) Section 17 de l'article III de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Viet-Nam pour l'application des garanties (INFCIRC/71); entré en vigueur le 25 octobre 1965.

ix) Section 17 de l'article III de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application des garanties (INFCIRC/72); entré en vigueur le 29 octobre 1965.

x) Section 17 de l'article III de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application des garanties (INFCIRC/76); entré en vigueur le 13 décembre 1965.

xi) Section 17 de l'article III de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application des garanties (INFCIRC/77); entré en vigueur le 15 décembre 1965.

xii) Article 6 de l'Accord d'assistance mutuelle exceptionnelle entre les pays nordiques en cas d'accidents impliquant des dommages dus aux rayonnements (INFCIRC/49) qui est entré en vigueur entre l'Agence, la Norvège et la Suède, le 19 juin 1964, et entre l'Agence et le Danemark, le 17 août 1964⁴⁴. L'instrument de ratification de la Finlande daté du 11 juin 1965 a maintenant été déposé auprès de l'Agence le 16 juin 1965, date à laquelle la Finlande est donc devenue à son tour partie à l'Accord.

⁴⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 64.